

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ GRIMAUD



PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES

2

RÈGLEMENT



Révision prescrite le 02/12/2019

Arrêtée le 25/05/2023

Approuvée le .././....

SOMMAIRE

PARTIE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
Article 1 : Portée du règlement	4
Article 2 : Dispositions applicables aux préenseignes	4
Article 3 : Délimitation des zones de publicité	4
PARTIE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES.....	5
ARTICLE P0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES).....	6
ARTICLE P1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP1 (LE VILLAGE), ZP2 (PORT-GRIMAUD) et ZP4 (LES QUARTIERS RESIDENTIELS)	11
ARTICLE P2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP3 – LES ZONES D'ACTIVITÉS.....	12
ARTICLE P3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP5 – LES SECTEURS HORS AGGLOMÉRATIONS ..	12
PARTIE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	13
ARTICLE E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES	14
ARTICLE E1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1 – LE VILLAGE & ZP2 – PORT-GRIMAUD	17
ARTICLE E2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP3 – LES ZONES D'ACTIVITES.....	22
ARTICLE E3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP4 - LES QUARTIERS RESIDENTIELS & LA ZP5 – LES SECTEURS HORS AGGLOMÉRATIONS	28
PARTIE 4 : DÉFINITIONS.....	34

1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent Règlement demeurent applicables de plein droit.

Les dispositions du règlement départemental de voirie du Var demeurent applicables de plein droit. Les articles 3.13 (saillies autorisées), 4.11 (supports publicitaires), 4.12 (le mobilier urbain) sont joint en annexe 3.4 du dossier.

Article 2 : Dispositions applicables aux préenseignes

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires.

Article 3 : Délimitation des zones de publicité

5 zones sont instituées sur le territoire communal. Ces zones sont délimitées en fonction de leur caractère urbain, paysager, patrimonial et selon leur fonctionnement sur le territoire communal :

La zone n°1 (ZP1) couvre le village ;

La zone n°2 (ZP2) couvre Port-Grimaud ;

La zone n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités dont le Parc d'Activités du Grand Pont ;

La zone n° 4 (ZP4) couvre les quartiers résidentiels ;

La zone n° 5 (ZP5) couvre les secteurs hors agglomérations ;

Les limites de chacune des zones sont délimitées au document graphique.

2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉES ET PRÉENSEIGNES

ARTICLE P0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones délimitées au plan du présent règlement à l'intérieur desquelles les publicités ci-après désignées sont soumises à des dispositions parfois plus restrictives.

ARTICLE P0.1 - INTERDICTION DE PUBLICITÉ

Conformément aux articles du code de l'environnement mentionnés ci-dessous, la publicité est interdite sur la commune :

Article L.581-7 :

- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Article L.581-4 :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Sur les arbres ;

Article L.581-8 :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article [L.621-30](#) du code du patrimoine ;
- Dans les sites inscrits ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article [L.414-1](#).

Article R.581-31 :

- Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (**cas de la commune de Grimaud**).

Article R.581-22 : La publicité est interdite :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R581-30 :

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R.581-53 :

- **Les bâches** ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (**cas de la commune de Grimaud**).
- Les bâches comprennent :
 - o 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
 - o 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autre que les bâches de chantier.

Article R581-56 :

- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.581-9 ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (**cas de la commune de Grimaud**).

Conformément au règlement départemental de voirie du Var, l'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est **interdite à l'intérieur du Domaine Public Routier départemental**.

ARTICLE P0.2 - DÉROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LÉGALES DE PUBLICITÉ

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception, est admis dans le **site inscrit « Village et ses abords »** et **« dans les périmètres d'abords des Monuments Historiques »** :

- la publicité supportée par du mobilier urbain, conformément aux règles applicables indiquées dans chaque zone ;
- Les préenseignes temporaires, dont les règles sont édictées à l'article P0.8 ;

ARTICLE P0.3 - DIMENSION DES DISPOSITIFS

À l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche, ajouté à celui des éléments d'encadrement. Les éléments de support y sont exclus.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

ARTICLE P0.4 - ASPECT, HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITÉ

Un dispositif peut compter deux faces maximums.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités/préenseignes doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos. Ainsi, les deux plateaux ne pourront être positionnés en « V ».

Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

ARTICLE P0.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain.

Conformément à l'Article R581-42 du code de l'environnement, il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. **Ainsi la publicité numérique sur mobilier urbain est interdite sur la commune de Grimaud.**

Conformément au règlement départemental de voirie du Var, l'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental doit être autorisée par une permission de voirie.

ARTICLE P0.6 - PUBLICITÉ LUMINEUSE

Seule la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est admise.

Elle doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures du matin. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

La publicité numérique est interdite sur la commune.

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont admises sous conditions :

- Elles respectent les prescriptions définies ci-dessus en matière d'horaires d'extinction ;
- Lorsqu'elles sont numériques, elles sont limitées à **un dispositif par activité** et leur surface est limitée à **1 m²** ;

ARTICLE P0.7 - PRENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomérations.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles ;

Sont applicables aux préenseignes dérogatoires les prescriptions prévues aux articles R.581-66 à R.581-67 du code de l'environnement fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ainsi que l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P0.8 - PRENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La hauteur d'une préenseigne temporaire ne pourra excéder 2,20 mètres par rapport au terrain naturel.

ARTICLE P0.9 - EMBLEMENTS DESTINES A L’AFFICHAGE D’OPINION ET A LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

En application de l'article R.581-2 du Code de l'Environnement, la commune doit réserver 8 m² à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les emplacements destinés à cet affichage sont autorisés dans toutes les zones en agglomération, sur les supports prévus à cet effet par la commune.

ARTICLE P0.10 - ENTRETIEN ET DÉPOSE

En application de l'article R.581-24 du code de l'environnement, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction.

Les publicités et préenseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.

ARTICLE P1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP1 (LE VILLAGE), ZP2 (PORT-GRIMAUD) et ZP4 (LES QUARTIERS RESIDENTIELS)

ARTICLE P1.1 DENSITÉ

Sans objet

ARTICLE P1.2 PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est **interdite**.

ARTICLE P1.3 PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**, conformément à l'article R.581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE P1.4 PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite en ZP1.

Elle est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement en ZP2 et ZP4 sous réserve :

- qu'elle soit limitée à **5** dispositifs maximum (**hors abri-voyageurs**)
- que la surface unitaire d'affichage n'excède pas **2 m²**.

ARTICLE P2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP3 – LES ZONES D’ACTIVITÉS

ARTICLE P2.1 DENSITÉ

Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, il ne peut être installé qu’un seul dispositif publicitaire par unité foncière.

ARTICLE P2.2 PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est autorisée dans la limite de **1,5 m²**.

ARTICLE P2.3 PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**, conformément à l’article R.581-31 du code de l’environnement.

ARTICLE P2.4 PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l’environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, la surface unitaire d’affichage ne doit pas excéder **2 m²**.

ARTICLE P3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP5 – LES SECTEURS HORS AGGLOMÉRATIONS

Conformément à l’article L.581-7 du Code de l’Environnement : « *En dehors des lieux qualifiés d’agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite* ».

Seules les préenseignes dérogatoires mentionnées à l’article P0.7 précédent peuvent être implantées dans cette zone.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

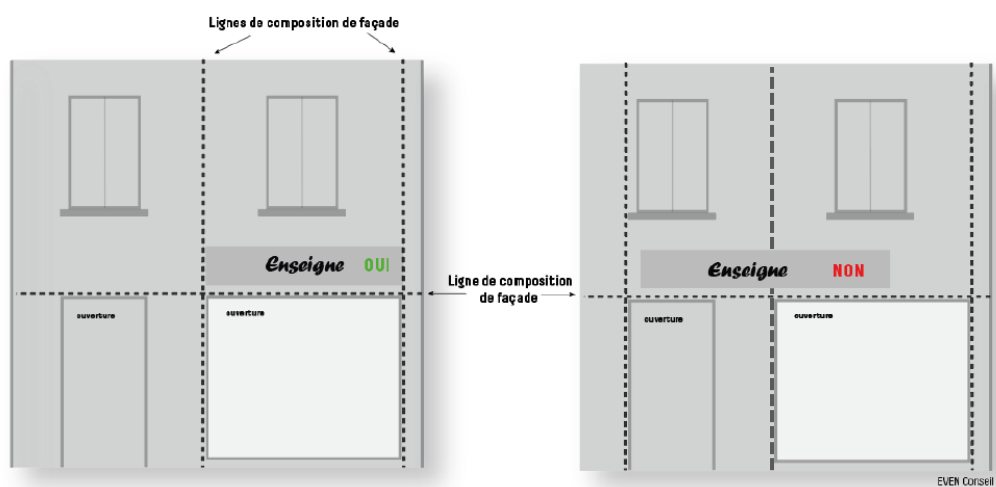
ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

- I. Les enseignes sont interdites sur les arbres.
- II. Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.
- III. Les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet sont interdites.
- IV. Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont interdites.
- V. Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites si ce mur est une clôture.
- VI. Les enseignes numériques sont interdites.
- VII. Les enseignes sur support souple sont interdites en façade, sur clôture, apposée au sol (bâches, banderoles et **oriflammes**), à l'exclusion des enseignes temporaires mentionnées à l'article E0.4 du présent règlement.
- VIII. Les enseignes gonflables (dirigeables, ballons, arches) sont interdites.
- IX. Les photographies (illustrant les menus notamment) sont interdites sur les enseignes.

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

- I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Exemple :



- III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées. **Les couleurs fluorescentes ou vives sont à proscrire.**

ARTICLE E0.3 ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne lumineuse peut être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. Les autres types de dispositifs lumineux sont interdits (faisceau rayon laser, numérique, néons apparent, etc...).

L'éclairage d'une enseigne doit impérativement se faire du haut vers le bas.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

L'enseigne doit être éteinte entre **23 heures et 7 heures**, lorsque l'activité signalée a cessée.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8h heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont admises sous conditions :

- Elles respectent les prescriptions définies ci-dessus en matière d'horaires d'extinction ;
- Lorsqu'elles sont numériques, elles sont limitées à **un dispositif par activité** et leur surface est limitée à **1 m²** ;

ARTICLE E0.4 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont scellées ou apposées directement sur le sol ou apposée parallèlement à un mur. Elles sont limitées à un dispositif maximum par unité foncière.

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à **2m²**.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées à **4m²**.
- En ZP1, une enseigne temporaire installée sur les façades d'immeubles portant sur la signalisation d'opération de location, ou de vente d'appartement ou locaux commerciaux ne doit pas excéder **0,5 m²**.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE E0.5 ENTRETIEN ET DÉPOSE

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- **Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Dans l'ensemble des zones de publicité identifiée au RLP (ZP1 à ZP5), tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement.

ARTICLE E1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1 – LE VILLAGE & ZP2 – PORT-GRIMAUD

Les règles qui s'appliquent dans ces zones sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE E1.1. DENSITÉ

Il peut être installé au maximum **4 enseignes par activité**, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E1.2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BÂTIMENT

Article E1.2.1 Densité

Le nombre d'enseignes par façade d'activité est limité à **deux enseignes** maximum :

- Une enseigne principale ;
- Une enseigne secondaire de **0,50 m²** maximum ;

Article E1.2.2 Dimensions

• Surface

Conformément à l'article R581-63 du Code de l'Environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'une activité ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'activité est inférieure à 50 mètres carrés.

• Hauteur

La hauteur de l'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à **35 cm en ZP1 et à 80 cm en ZP2**.

• Largeur

La largeur de l'enseigne principale est limitée à **4 m** maximum, sous réserve de respecter les lignes de composition de la façade mentionnées à l'article E0.2 du présent règlement.

• Saillie

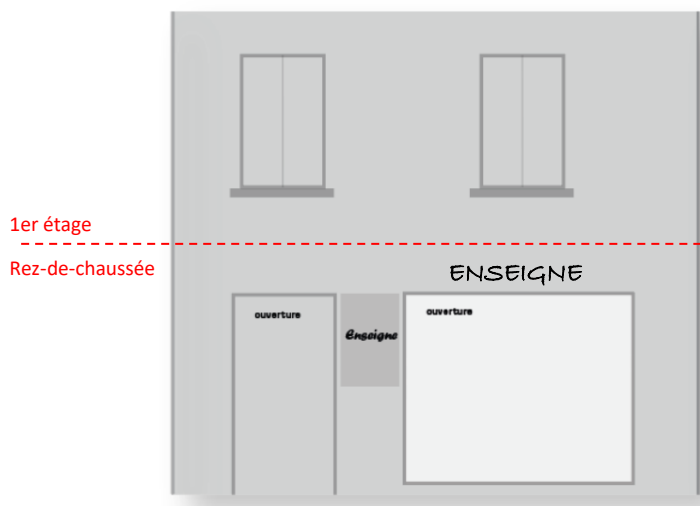
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **5 cm**.

Article E1.2.3 Implantation

Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par activité à :

- une enseigne principale placée au-dessus de la vitrine.
- une enseigne secondaire placée sur la partie latérale de la ou des vitrines.

L'enseigne est interdite au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage (en hauteur).



Les enseignes encadrant intégralement une ouverture sont interdites.

Article E1.2.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être peintes directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie.

Lorsqu'un mur est composé de pierres sèches, l'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment doit être obligatoirement en lettres découpées.

Article E1.2.5 Éclairage

L'enseigne ne peut-être éclairée que par projection, en lumière indirecte par des spots discrets.

ARTICLE E1.3. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE CLOTURE

L'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de clôture ou à une clôture aveugle est interdite.

ARTICLE E1.4. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article E1.4.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par activité à **1 enseigne murale apposée perpendiculairement** à la façade commerciale, sauf exception ci-dessous.

Article E1.4.2 Dimensions

- **Hauteur**

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **50 cm**.

- **Saillie**

Conformément à l'article R.581-61 du Code de l'Environnement, l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. (*Exemple : Dans une voie de 4m de large, une enseigne perpendiculaire ne peut dépasser 40cm*)

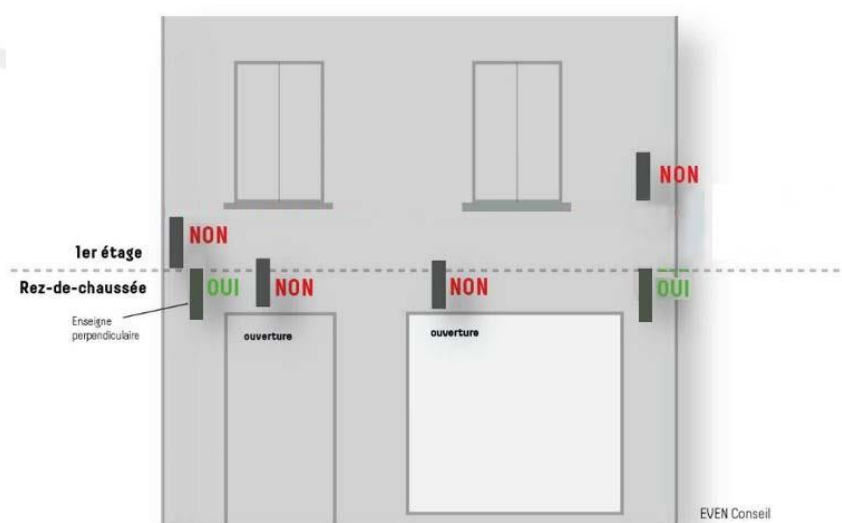
La saillie maximale autorisée entre le mur et le bord extérieur d'une enseigne est fixée à **0,8 mètre**. Ainsi, en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, les enseignes perpendiculaires ne pourront pas excéder les 0,8 mètres.

Article E1.4.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon, ni au-dessus d'une ouverture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage (en hauteur), ni être implantée à moins de 2,50 mètres du niveau du sol. En surplomb du domaine public routier départemental, les enseignes sont placées à 2,80 mètres du niveau du sol.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



Article E1.4.4 Aspect

En ZP1, les enseignes doivent être de type suspension et être non lumineuses.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

ARTICLE E1.5. ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

ARTICLE E1.6. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article E1.6.1 Densité

Le nombre d'enseigne est limité à **un dispositif** simple ou double face par activité. Les commerçants devront toutefois obtenir une autorisation de pose temporaire durant l'ouverture du commerce, de la part de la mairie.

Article E1.6.2 Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder **1 m² par face**.

Article E1.6.3 Implantation

Les dispositifs peuvent être autorisés sous réserve que l'encombrement total ne nuise pas au cheminement des piétons, des poussettes et des personnes à mobilités réduites. L'enseigne doit se situer dans un rayon maximum de 5 mètres autour du bâtiment d'activités. L'enseigne doit être remisé chaque jour dès la fermeture du commerce.

Article E1.6.4 Aspect

L'enseigne est obligatoirement de format type porte menu, chevalet. Il doit être simple face ou double face apposées dos à dos.

Tout autre dispositif, format est interdit.

ARTICLE E1.7. ENSEIGNES SUR STORE

Article E1.7.1 Densité

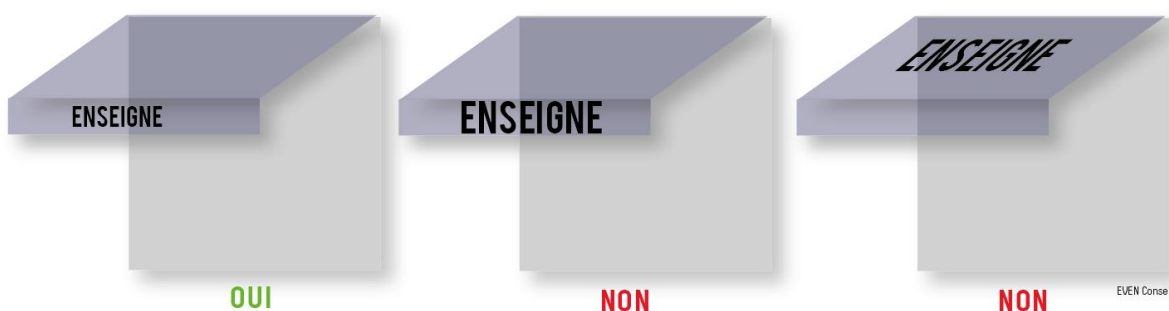
Sans objet.

Article E1.7.2 Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du Lambrequin, dans la limite de **20 cm**.

Article E1.7.3 Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le Lambrequin du store-banne.



ARTICLE E1.8. ENSEIGNE SUR MARQUISE OU AUVENT

Article E1.8.1 Nombre

Non réglementé

Article E1.8.2 Positionnement

Sur auvent, l'enseigne est privilégiée sur le tombant et pas au-dessus de celui-ci.

Article E1.8.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages ne doit pas excéder **50 cm**.

Article E1.8.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni ou être composées de lettres indépendantes.

ARTICLE E2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP3 – LES ZONES D’ACTIVITES

Les règles qui s’appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE E2.1. DENSITÉ

Il peut être installé au maximum **4 enseignes par activité**, dans la limite du nombre maximal d’enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E2.2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BÂTIMENT

Article E2.2.1 Densité

Le nombre d’enseignes par façade d’activité est limité à **trois enseignes** maximum :

Article E2.2.2 Dimensions

- *Surface*

Façades inférieures à 50m² : les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la façade dans la limite de **8m² maximum** ;

Façades comprises entre 50m² et 200m² : les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la façade dans la limite de **12m² maximum** ;

Façades supérieures à 200m² : les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la façade dans la limite de **20m² maximum** ;

- *Hauteur*

La hauteur d’une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à **2m**.

Lorsqu’un bâtiment est partagé par plusieurs activités et lorsque les enseignes sont visibles simultanément, la hauteur des enseignes d’activités doit être identique, sauf en cas d’impossibilité technique justifiée.

- *Largeur*

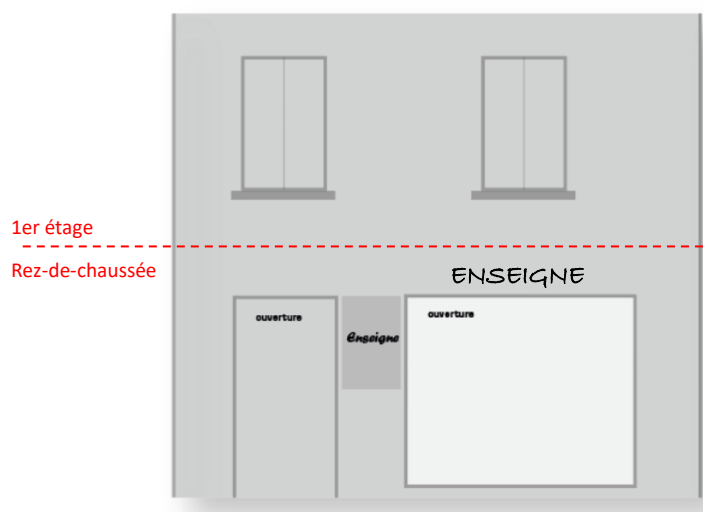
La largeur de l’enseigne principale est limitée à **6 m** maximum, sous réserve de respecter les lignes de composition de la façade mentionnées à l’article E0.2 du présent règlement.

- *Saillie*

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **25 cm**.

Article E2.2.3 Implantation

L'enseigne est interdite au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage (en hauteur), exceptées pour les activités occupant l'intégralité du bâtiment.



Lorsqu'un bâtiment est partagé par plusieurs activités, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'activités doit être établi, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.



Les enseignes encadrant intégralement une ouverture sont interdites.

Article E2.2.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

L'enseigne doit :

- être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- ou être composée d'un support rectangulaire de couleur unie.

ARTICLE E2.3. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE CLOTURE

Article E2.3.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif** par activité.

Article E2.3.2 Dimensions

- **Surface**

L'enseigne sur clôture aveugle est autorisée uniquement dans la limite de **1m²**.

- **Saillie**

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de clôture ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **5 cm**.

ARTICLE E2.4. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article E2.4.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par activité à **1 enseigne murale apposée perpendiculairement** à la façade commerciale, sauf exception ci-dessous.

Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, **les enseignes perpendiculaires sont interdites**.

Article E2.4.2 Dimensions

- **Hauteur**

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **50 cm**.

- **Saillie**

Conformément à l'article R.581-61 du Code de l'Environnement, l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. (*Exemple : Dans une voie de 4m de large, une enseigne perpendiculaire ne peut dépasser 40cm*)

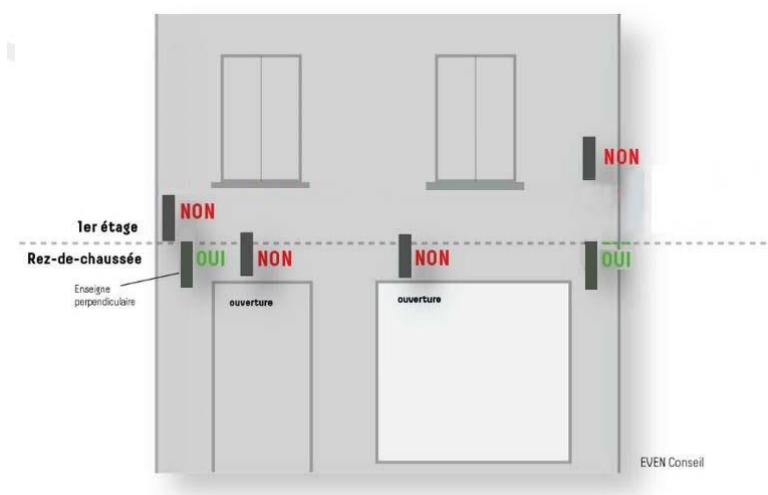
La saillie maximale autorisée entre le mur et le bord extérieur d'une enseigne est fixée à **0,8 mètre**. Ainsi, en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, les enseignes perpendiculaires ne pourront pas excéder les 0,8 mètres.

Article E2.4.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon, ni au-dessus d'une ouverture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage (en hauteur), ni être implantée à moins de 2,50 mètres du niveau du sol. En surplomb du domaine public routier départemental, les enseignes sont placées à 2,80 mètres du niveau du sol.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



Article E2.4.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

ARTICLE E2.5. ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL

Article E2.5.1 Densité

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, sous réserve de respecter la condition d'implantation mentionnée à l'article E.1.5.3 ci-dessous.

Lorsqu'une unité foncière est partagée par plusieurs activités, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif mutualisé.

Article E2.5.2 Dimensions

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **4 m²** par face lorsqu'elle est scellée au sol. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **6 mètres**.

Par exception, lorsqu'une unité foncière est partagée par plus de 4 activités, les enseignes mutualisées peuvent atteindre **6 m²**.

Article E2.5.3 Implantation

Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de **plus de 4 mètres** du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque l'unité foncière est partagée par plusieurs activités, la règle de recul ne s'applique pas.

Article E2.5.4 Aspect

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'une protection esthétique dissimulant la structure.

De façon générale, les enseignes plus hautes que large, de type « Totem » sont privilégiées.

ARTICLE E2.6. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article E2.6.1 Densité

Le nombre d'enseigne est limité à **un dispositif simple ou double face** par activité.

Article E2.6.2 Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder **1 m² par face**.

Article E2.6.3 Implantation

L'enseigne apposée directement sur le sol doit être implantée à moins de **5 mètres** de l'entrée principale de l'activité.

Article E2.6.4 Aspect

L'enseigne est obligatoirement de format type porte menu, chevalet. Il doit être simple face ou double face apposées dos à dos.

Tout autre dispositif, format est interdit.

ARTICLE E2.7. ENSEIGNES SUR STORE

Article E2.7.1 Densité

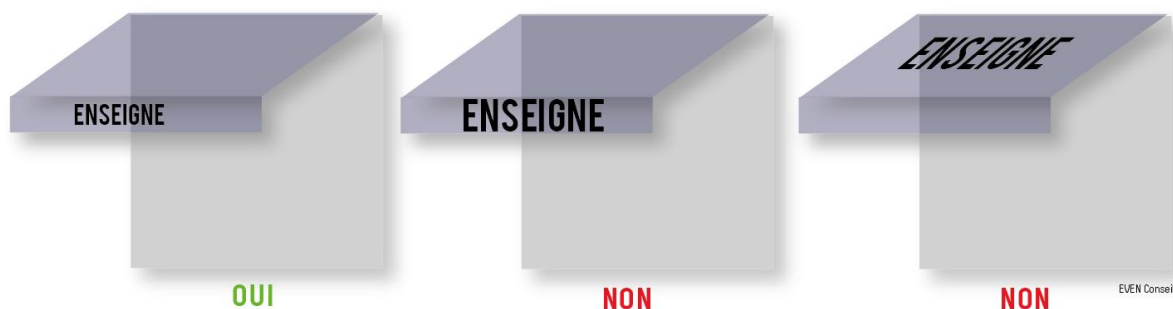
Sans objet.

Article E2.7.2 Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 20 cm.

Article E2.7.3 Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.



ARTICLE E2.8. ENSEIGNE SUR MARQUISE OU AUVENT

Article E2.8.1 Nombre

Non réglementé

Article E2.8.2 Positionnement

Non réglementé

Article E2.8.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages ne doit pas excéder **70 cm**.

Article E2.8.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni ou être composées de lettres indépendantes.

ARTICLE E3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP4 - LES QUARTIERS RESIDENTIELS & LA ZP5 – LES SECTEURS HORS AGGLOMÉRATIONS

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE E3.1. DENSITÉ

Il peut être installé au maximum **4 enseignes par activité**, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E3.2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BÂTIMENT

Article E3.2.1 Densité

Le nombre d'enseignes par façade d'activité est limité à **deux enseignes** maximum :

- Une enseigne principale ;
- Une enseigne secondaire de **0,50 m²** maximum

Article E3.2.2 Dimensions

• Surface

Conformément à l'article R581-63 du Code de l'Environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'une activité ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'activité est inférieure à 50 mètres carrés.

• Hauteur

La hauteur de l'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à **80 cm**.

• Largeur

La largeur de l'enseigne principale est limitée à **4 m** maximum, sous réserve de respecter les lignes de composition de la façade mentionnées à l'article E0.2 du présent règlement.

• Saillie

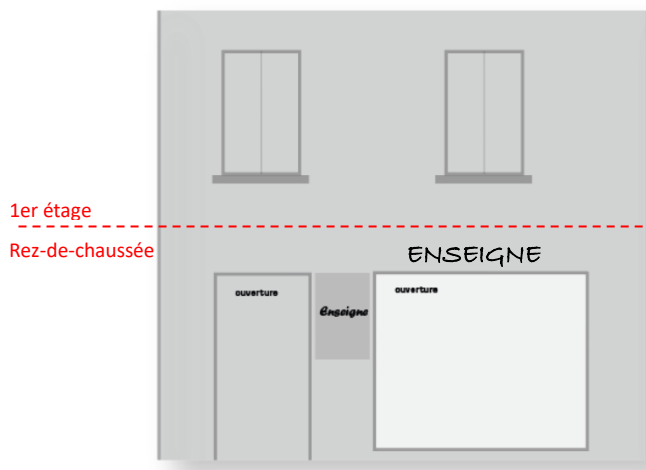
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **25 cm**.

Article E3.2.3 Implantation

Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par activité à :

- une enseigne principale placée au-dessus de la vitrine.
- une enseigne secondaire placée sur la partie latérale de la ou des vitrines.

L'enseigne est interdite au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage (en hauteur).



Les enseignes encadrant intégralement une ouverture sont interdites.

Article E3.2.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade.

Lorsqu'un mur est composé de pierres sèches, l'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment doit être obligatoirement en lettres découpées.

ARTICLE E3.3. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE CLOTURE

Article E3.3.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif** par activité.

Article E3.3.2 Dimensions

• Surface

L'enseigne sur clôture aveugle est autorisée uniquement dans la limite de **4 m²**.

• Saillie

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de clôture ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **5 cm**.

Article E3.3.3 Aspect

L'enseigne doit obligatoirement être composée de lettres découpées.

ARTICLE E3.4. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article E3.4.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par activité à **1 enseigne murale apposée perpendiculairement** à la façade commerciale, sauf exception ci-dessous.

Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, **les enseignes perpendiculaires sont interdites.**

Article E3.4.2 Dimensions

- **Hauteur**

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **50 cm**.

- **Saillie**

Conformément à l'article R.581-61 du Code de l'Environnement, l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. (*Exemple : Dans une voie de 4m de large, une enseigne perpendiculaire ne peut dépasser 40cm*)

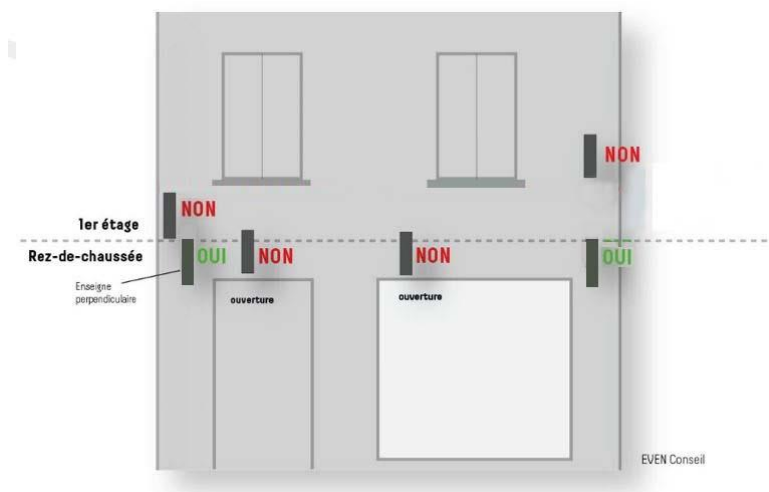
La saillie maximale autorisée entre le mur et le bord extérieur d'une enseigne est fixée à **0,8 mètre**. Ainsi, en bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, les enseignes perpendiculaires ne pourront pas excéder les 0,8 mètre.

Article E3.4.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon, ni au-dessus d'une ouverture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage (en hauteur), ni être implantée à moins de 2,50 mètres du niveau du sol. En surplomb du domaine public routier départemental, les enseignes sont placées à 2,80 mètres du niveau du sol.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



Article E3.4.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

ARTICLE E3.5. ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL

Article E3.5.1 Densité

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, sous réserve de respecter la condition d'implantation mentionnée à l'article E.3.5.3 ci-dessous.

Lorsqu'une unité foncière est partagée par plusieurs activités, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif mutualisé.

Article E3.5.2 Dimensions

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **4 m²** par face lorsqu'elle est scellée au sol. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **4 mètres**.

Article E3.5.3 Implantation

Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de **plus de 4 mètres** du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article E3.5.4 Aspect

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'une protection esthétique dissimulant la structure.

Sont privilégiées les enseignes scellées au sol de type « totem » (plus hautes que larges).

ARTICLE E3.6. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article E3.6.1 Densité

Le nombre d'enseigne est limité à **un dispositif simple ou double face** par activité.

Article E3.6.2 Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder **1 m² par face**.

Article E3.6.3 Implantation

Sans objet.

Article E3.6.4 Aspect

L'enseigne est obligatoirement de format type porte menu, chevalet. Il doit être simple face ou double face apposées dos à dos.

ARTICLE E3.7. ENSEIGNES SUR STORE

Article E3.7.1 Densité

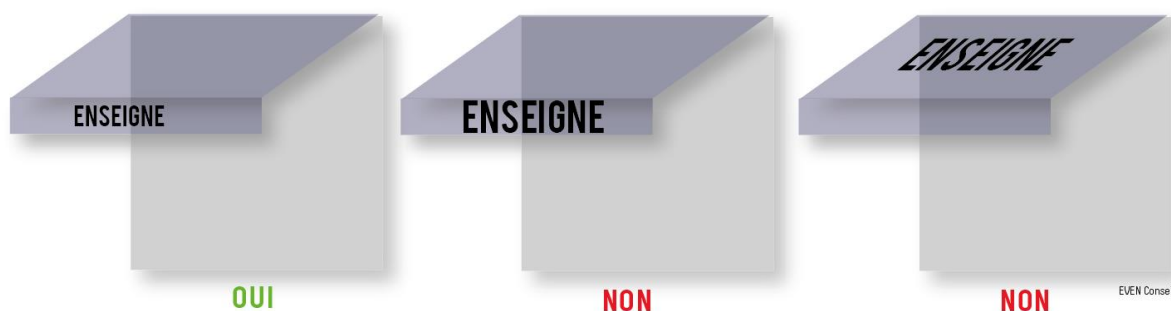
Sans objet.

Article E3.7.2 Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 20 cm.

Article E3.7.3 Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne.



ARTICLE E3.8. ENSEIGNE SUR MARQUISE OU AUVENT

Article E3.8.1 Nombre

Non réglementé

Article E3.8.2 Positionnement

Non réglementé

Article E3.8.3 Dimensionnement

La hauteur des lettrages ne doit pas excéder **70 cm**.

Article E3.8.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni ou être composées de lettres indépendantes.

4

DÉFINITIONS

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche** :
Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche peut correspondre à :
 - une bâche de chantier : bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - une bâche publicitaire : bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)
- **Clôture** : terme désignant tout aménagement destiné à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.
- **Enseigne** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

Exemple :



- **Enseigne apposée perpendiculairement à un mur** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut ou le côté du dispositif parallèle au mur.

- **Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne, publicité, préenseigne installée directement sur le sol :** élément d'affichage amovible, non scellé au sol, pouvant être déplacé. Exemple : chevalets
- **Enseigne, publicité, préenseigne murale :** toute publicité, enseigne et préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Enseigne rétroéclairée :** Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



- **Enseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade :** face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

- **Format initial :** format du dispositif au moment de son implantation.

- **Mobilier urbain :**

Le Code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;

- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.
- **Oriflamme** : dispositif apposé ou fixé au sol composé d'un tissu mobile au vent.
- **Préenseigne** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemple :



- **Préenseigne dérogatoire** :
Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
 - à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.
- **Préenseigne temporaire** :
Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
 - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Projection (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



- **Publicité :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Exemple :



- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.
- **Totem :** dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes
- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique** :
Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.